

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-010

Séance du 26 janvier 2026

Convoqué le 19 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six du mois de janvier, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 09

Résultat du vote :

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes BOU Suzanne, FORME Sonia, ROUX Chantal, MM. BONNAFFOUX

Sébastien, LAGIER Robert, MEYSSIREL Bernard, MEYSSIREL Cédric, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre

Absents : M. LAURENS Ludovic

Pouvoirs : Mme CHOSSAT Martine à M. NOEL Hervé, M. AUBERT Sébastien à M. BONNAFFOUX Sébastien, M. CEAS Benoît à Mme ROUX Chantal, M. MEGARNI Stéphane à Mme BOU Suzanne

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

CONVENTION TRIPARTITE 2026-2029 POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et notamment l'article 47 de la loi instaurant plusieurs dispositifs de nature à lutter contre le mal logement des travailleurs saisonniers,

Vu les éléments de diagnostic actualisés par la communauté de communes de Serre-Ponçon pour le compte de l'ensemble de ses communes membres et annexé à la présente convention,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2025 attribuant la dénomination commune touristique, et l'arrêté préfectoral du 02 mai 2025 attribuant la dénomination Station classée de tourisme à la commune des Orres,

Vu le comité de pilotage qui s'est tenu le 07 janvier 2026 à Embrun et la commission Tourisme du 16 janvier 2026,

Vu le projet de convention tripartite pour le logement des travailleurs saisonniers pour la période 2026-2029,

Considérant que si ladite convention n'est pas signée dans le délai imposé par la loi, le représentant de l'Etat dans le département a la possibilité de suspendre la reconnaissance de commune touristique pour une durée maximale de trois ans,

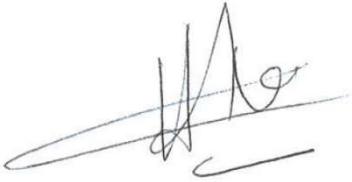
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACTE** les objectifs et plan d'actions proposés ;
- **APPROUVE** le contenu de la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention tripartite sur le logement des travailleurs saisonniers.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire de Séance
Chantal ROUX



Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.